

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD153-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	80
Pouvoirs	11

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 13 décembre 2019

LE 19 décembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - POLITIQUE LOCALE DE SOUTIEN A L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE (FONDS DE CONCOURS AU PROJETS COMMUNAUX) - ET ADOPTION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, ROUFFINEAU, FAURE, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON,

MM. BUISSON, LE MAO, DESPLAT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

M. CHANTEGREIL suppléant de M. VIROL

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, CONTIE, DATRIER, LABAILS, RAT, MOULENES, DORET, DECABRAS.

MM. : BEYLOT, LARRE, BERIT-DEBAT, GEOFFROY, MERILLOU, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, VIROL, COLLINET, LAROCHE, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	M. SUBERBERE	M. GEOFFROY	Pouvoir à	M. LE MAO
M. LARRE	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX
M. BEYLOT	Pouvoir à	M. DESPLAT	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. AUZOU			
M. COLLINET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme LABAILS	Pouvoir à	M. DOBBELS			
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. ROUSSARIE			

OBJET : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - POLITIQUE LOCALE DE SOUTIEN A L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE (FONDS DE CONCOURS AU PROJETS COMMUNAUX) - ET ADOPTION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'offre de santé et l'accès à des soins de proximité constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire.

Que dans un contexte de crise persistante de la démographie médicale, marquée par la baisse du nombre de médecins généralistes en activité, les inégalités territoriales de répartition et les besoins croissants de soins médicaux et paramédicaux au regard notamment du vieillissement de la population, le soutien de l'Agglomération du Grand Périgueux est nécessaire aux projets de création et d'extension de locaux à destination des professionnels de santé et d'accueil des praticiens de santé.

Que dans cet objectif, le Grand Périgueux s'est doté, dans le cadre de son intérêt communautaire en matière d'action sociale, d'une compétence pour prendre en charge les maisons de santé au sens du code de la santé publique.

Que la définition de cette compétence est la suivante :

- *Élaboration et suivi de la mise en œuvre d'un contrat local de santé (CLS) et création d'une maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire, dont (conditions cumulatives) :*
 - *le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L1434-2 du code de la santé publique,*
 - *l'implantation soit conforme au zonage pluri-professionnel régis par les articles L. 1434-7 et R. 1434-4 du Code de la Santé Publique et défini par arrêté de l'agence Régionale de santé.*

Considérant que cette définition est relativement restreinte de part son conditionnement à des documents de programmation, arrêtés par l'État, en matière de santé publique (Schéma régional et zonage pluri-professionnel).

Que de ce fait, elle ne permet pas au Grand Périgueux de participer aux projets communaux de création ou d'extension de centres de santé pluri-disciplinaire qui ne relèvent pas de ses documents de programmation, mais dont l'opportunité territoriale est le plus souvent peu contestable.

Qu'afin de permettre à l'agglomération de soutenir les projets communaux dans le domaine, et ainsi d'avoir une approche plus adaptée aux besoins du territoire, et il est donc proposé de modifier l'intérêt communautaire dans ce domaine en y intégrant la compétence suivante :

- *Politique locale de soutien financier aux projets communaux pour l'installation de professionnels de santé (fonds de concours) :*
 - *Aide aux opérations communales de création, d'extension ou de regroupement de centres de santé pluri-professionnels, d'accueil des praticiens de santé dans le cadre d'opérations visant à préserver ou développer l'offre de service sur le territoire.*

Qu'il est donc proposé que la définition de la compétence de l'agglomération en matière de santé soit la suivante :

- *Élaboration et suivi de la mise en œuvre d'un contrat local de santé (CLS) et création d'une maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire, dont (conditions cumulatives) :*

- le projet de santé est compatible avec les orientations de l'article L1434-2 du code de la santé publique ;
- l'implantation soit conforme au zonage pluri-professionnel régis par les articles L. 1434-7 et R. 1434-4 du Code de la Santé Publique et défini par arrêté de l'agence Régionale de santé ;
- **Politique locale de soutien financier aux projets communaux pour l'installation de professionnels de santé (fonds de concours) :**
 - **Aide aux opérations communales de création, d'extension ou de regroupement de centres de santé pluri-professionnels, d'accueil des praticiens de santé dans le cadre d'opérations visant à préserver ou développer l'offre de service sur le territoire.**

Considérant qu'afin de mettre en place sa politique d'aide aux opérations communales de création ou d'extension ou de regroupement de centres de santé pluri-professionnels, d'accueil des praticiens de santé, il est nécessaire qu'un règlement fixe les critères en fonction desquels le Grand Périgueux participera, nécessairement en complément de l'État (DETR, FISAC...) et/ou du Conseil Régional, aux opérations communales :

1/ Pour une opération communale le taux des financements publics (Europe, Etat, Région, Département et Grand Périgueux) ne doit pas dépasser 80 % du montant de l'opération.

2/ Le Grand Périgueux participera à la concrétisation d'opérations blanches ou déficitaires (afin d'amoinrir le déficit), mais pas excédentaires, une fois intégrées les recettes de loyers.

3/ La commune doit participer financièrement à l'opération, par l'apport du terrain d'assiette et éventuellement par un apport financier. Le montant de la participation financière de la commune, (hors apport de terrain) ne peut pas être inférieur à celui du Grand Périgueux.

4/ Une partie des financements, traités comme une recette, proviendra des loyers versés par les occupants, calculés sur 15 ans.

5/ Le montant de la participation financière du Grand Périgueux sera basé sur une assiette éligible liée au coût des travaux de construction d'un montant de 250 k€ HT maximum. Le montant de l'aide n'excédera pas 20 % de l'assiette éligible, soit 50 000 € maximum par dossier.

6/ Les pièces souhaitées pour l'instruction du dossier sont les suivantes :

- un courrier de sollicitation du Grand Périgueux ;
- une note de présentation du projet (état des lieux, étude commerciale et touristique,..) réalisée par les services municipaux, l'ATD.... ;
- une description des locaux ;
- une délibération de la commune ;
- un plan de financement détaillé avec les loyers envisagés.

Que dans le cadre de l'étude du dossier, une attention particulière sera portée sur le fait que le projet présenté ne devra pas générer de concurrence avec les communes voisines, mais bien répondre à un besoin territorial. Une clause de non-concurrence territoriale devra ainsi s'appliquer, visant à ce que des professionnels libéraux d'ores et déjà installés, à titre permanent, sur le territoire, ne soient pas conduits à se déplacer en son sein, occasionnant ainsi un jeu à somme nulle en termes de démographie médicale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Décide** d'adopter la modification de l'intérêt communautaire tel que définie ci-avant ;
- **Décide** d'approuver le règlement d'intervention du Grand Périgueux pour l'aide aux opérations communales de création ou d'extension ou de regroupement de centres de santé pluri-professionnels, d'accueil des praticiens de santé ;
- **Autorise** monsieur le Président à signer tous les documents liés à ce règlement d'intervention.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	07 JAN. 2020	Pour extrait conforme	07 JAN 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	07 JAN. 2020	Périgueux, le	07 JAN. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

